

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association intitulée " ESMAVUDA - Protection animale" et fondée en aout 2023 a pour but d'améliorer le sort de tous les animaux domestiques, de ferme et de basse cours et d'accompagner les humains dans la prise en compte des émotions et la compréhension des besoins comportementaux de ces animaux.

ESMAVUDA - Protection animale proclame ne procéder à aucune euthanasie qui ne soit justifiée par des impératifs médicaux.

Sa dénomination simplifiée est ESMAVUDA.

Son siège social est dans les Landes. Elle étend son action sur tous les territoires de la République Française et coopère avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Informer et conseiller ceux qui détiennent ou souhaitent adopter des animaux
- Sensibiliser le public afin de limiter les abandons
- Dénoncer la cruauté animale
- Agir pour le bien-être des animaux
- Recueillir les animaux, les soigner et leur trouver un foyer adéquat.
- Accueillir des organismes de formation et des professionnels pour proposer des formations et/ou des stages en éthologie, méthodes positives, sciences de l'apprentissage et soins coopératifs pour les animaux domestiques, de ferme et de basse cours
- Organiser des événements pour sensibiliser le grand public aux bien-être animal
- Coopérer avec d'autres associations et organismes en France et à l'étranger

ARTICLE 3 - MOYEN D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Le refuge qu'elle gère
- Les campagnes de communication qu'elle développe auprès du grand public par tous les moyens existants
- Les actions pédagogiques, scientifiques et éducatives qu'elle développe

- La protection et l'aide qu'elle apporte aux animaux domestiques, de ferme et de basse cours sous toutes leurs formes et en tous lieux
- Les activités commerciales visant la vente de produits et de prestations de services y compris les revenus provenant des manifestations exceptionnelles destinées à s'inscrire dans les buts de l'association tout en préservant son caractère désintéressé.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 rue André Degoul, 40000 Mont-de-marsan. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs - donateurs
- c) Membres actifs ou adhérents - bénévoles

Peuvent être adhérent.es, des personnes physiques ainsi que des personnes morales comme des entreprises et des associations. Dans le cas de personnes morales, une personne physique devra être désignée comme référente et représentera la voix son entreprise ou association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 € à titre de cotisation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de minimum 50 € et une cotisation annuelle 15 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de cotisation sera réévalué chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association ou fédération au jour de sa création. Au cas où cela changerait, l'association ESMAVUDA - Protection animale se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par donation écrits et signés de pouvoir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les

décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, démission des membres du bureau ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, physiquement ou virtuellement, sur convocation du ou de la président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Les adhérents élisent parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions ne sont pas cumulables et le détail des fonctions est décrit dans le règlement intérieur

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15/02/2024

Laura Ragueneau,
Présidente

Sylvie Morel épouse Torres.
Secrétaire

Yohann Ragueneau.
Trésorier

